

DIRECTION DES ETUDES, DE LA PROGRAMMATION  
ET DU PATRIMOINE  
Service Gestion immobilière

**AVENANT N°1  
A LA CONVENTION D'OCCUPATION  
DU 4 FEVRIER 2014**

**ENTRE**

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, agissant en sa qualité de Présidente du Conseil Départemental, en vertu d'une délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, Délégué au Patrimoine et aux Bâtiments Départementaux, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, et en l'espèce en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du 25 octobre 2013,

ci-après dénommé "**l'occupant**"

d'une part,

**ET**

La Commune d'Arles, domiciliée Hôtel de Ville, place de la République – 13200 ARLES, représentée par son Maire, Monsieur Hervé SCHIAVETTI,

ci-après dénommée "**la Commune**"

d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Par convention du 4 février 2014, la Commune d'Arles a autorisé l'occupation d'un bureau située au 1er étage de la mairie annexe sise 1 rue Pierre Tournayre – 13129 Salin de Giraud, pour la tenue de permanences sociales.

Les permanences vont être déplacées au sein du Pôle Santé sis 8 rue du Bois à Salin de Giraud.

Dans ce contexte, il convient de conclure un avenant à la convention initiale apportant le changement cité supra. Tel est l'objet de l'avenant n°1 à la convention d'occupation du 4 février 2014.

## ARTICLE 1er

L'article 1<sup>er</sup> DESIGNATION de la convention du 4 février 2014 est modifié ainsi :

Les locaux et le matériel mis à disposition de l'occupant sont les suivants :

- Les locaux :

Il s'agit d'un bureau du studio n°3, au rez-de-chaussée du Pôle Santé sis 8 rue du Bois – 13129 Salin de Giraud. Sa superficie est de 9 m<sup>2</sup>.

L'occupant bénéficiera d'un accès à la salle d'attente et aux sanitaires du studio n°3 en usage partagé.

- Le matériel mis à disposition de l'occupant :

- des tables et des chaises,
- un téléphone et une ligne téléphonique,
- un fax,
- un accès internet.

L'occupant déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités, sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation.

## ARTICLE 2 :

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature.

## ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la convention d'occupation du 4 février 2014 demeurent inchangées.

Fait à Marseille en deux exemplaires, le

**Pour la Commune  
d'Arles**

**Le Maire**

**Pour le Département  
des Bouches-du-Rhône**

**Le Délégué au Patrimoine et  
aux Bâtiments Départementaux**

H. 

**Hervé SCHIAVETTI**

**Jean-Marc PERRIN**